



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

L'An Deux Mil Vingt-cinq, le 24 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Antigny s'est réuni à la Mairie d'Antigny, sous la Présidence d'Yvon GOURMAUD, Maire.

- Etaient présents : MM – GOURMAUD Y. - LUBOT A. – OUVRARD C.- BONNET D. – VOISIN C. - CHARBONNEAU V.- CIBARD G.- GRANGER P. – BOUTET C - BOISSINOT J - GRELIER C –
- Absents et excusés : COURTIN-BONNAUD A. - PARIS L. - GAZEAU S.-
- Absente : DUCEPT P. –
- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Nombre de conseillers présents : 11
- Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 1
- Nombre de conseiller absent ayant donné pouvoir : 3
- Secrétaire de séance : GRELIER Christelle

Date de convocation :

Le 20 juin 2025

Le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour,

1- DELIBERATIONS

1.1 – Recomposition du Conseil Communautaire en vue des échéances électorales de 2026 : Approbation d'un accord local

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026. L'accord local de 2019 des conseils municipaux des communes membres de la CC du Pays de La Châtaigneraie n'est plus valable.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera conseil pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes doivent être définis en tenant compte de la population municipale en vigueur à ce moment (art. L5211-6-1 du CGCT). Un arrêté préfectoral viendra entériner au plus tard le 31 octobre 2025.

La loi prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de la répartition des sièges :

- une répartition de droit commun : les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chaque commune. Les communes qui n'auraient obtenu aucun siège du fait d'une trop faible population se voient attribuer « un siège de manière forfaitaire ». Si le nombre de sièges ainsi attribués de manière forfaitaire dépasse les 30 % du nombre de sièges fixés pour cette strate d'EPCI, 10 % de sièges supplémentaires sont répartis.

	Population municipale	Nbre de conseillers communautaires titulaires Répartition de droit commun	Nbre de conseillers communautaires suppléants Répartition de droit commun
La Châtaigneraie	2 590	5	
Terval	2 173	4	
Mouilleron St Germain	1 749	3	
Rives-du-Fougerais	1 504	3	
St Pierre du Chemin	1 340	2	
Bazoges-en-Pareds	1 161	2	
Antigny	1 035	2	
Cheffois	1 002	1	1
Menomblet	681	1	1
St Maurice des Noues	637	1	1

St Hilaire-de-Voust	628	1	1
St-Maurice-le-Girard	598	1	1
Loge-Fougereuse*	383	1	1
Marillet*	124	1	1
TOTAL	15 605	28	7

* siège de droit: non modifiable

- une répartition établie par accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Cet accord devra être adopté par au moins « la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale ».

Actuellement le conseil communautaire compte 37 sièges.

Avec la répartition de droit commun, le conseil passera à 28 sièges.

La proposition issue de la Conférence des Maires du 15 mai 2025 est de déroger à la règle de droit commun et d'approuver l'accord local proposé ci-dessous qui portera le nombre de sièges de conseillers communautaires à 33 et assurera ainsi une plus large représentation :

	Population municipale	Nbre de conseillers communautaires titulaires Accord Local	Nbre de conseillers communautaires suppléants Accord Local
La Châtaigneraie	2 590	5	
Terval	2 173	4	
Mouilleron St Germain	1 749	3	

Rives-du-Fougerais	1 504	3	
St Pierre du Chemin	1 340	2	
Bazoges-en-Pareds	1 161	2	
Antigny	1 035	2	
Cheffois	1 002	2	
Menomblet	681	2	
St Maurice des Noues	637	2	
St Hilaire-de-Voust	628	2	
St-Maurice-le-Girard	598	2	
Loge-Fougereuse*	383	1	1
Marillet*	124	1	1
TOTAL	15 605	33	2

* siège de droit: non modifiable

Les communes devront se prononcer, par délibération avant le 31 août 2025, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de ce même article.

2025-06-24– D1/32

**Recomposition du Conseil Communautaire en vue des échéances électorales de 2026 :
Approbation d'un accord local**

Vu le CGCT et notamment le VII de l'article L5211-6-1 prévoyant qu'« au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI (...) », c'est-à-dire à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant la possibilité de déroger à la composition de droit commun par un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués ;

Considérant que l'approbation de cet accord local permettra de passer de 28 sièges (droit commun) à 33 sièges et ainsi assurer une plus large représentation ;

Considérant que cet accord local devra être adopté, au plus tard le 31 août 2025, par au moins « la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des

conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale » et que le Préfet fixera ensuite par arrêté la composition du conseil communautaire ;

Considérant l'avis favorable de la conférence des Maires du 15 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'accord local relatif à la détermination et répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires comme suit :

	Population municipale	Nbre de conseillers communautaires titulaires	Nbre de conseillers communautaires suppléants
La Châtaigneraie	2 590	5	
Terval	2 173	4	
Mouilleron St Germain	1 749	3	
Rives-du-Fougerais	1 504	3	
St Pierre du Chemin	1 340	2	
Bazoges-en-Pareds	1 161	2	
Antigny	1 035	2	
Cheffois	1 002	2	
Menomblet	681	2	
St Maurice des Noues	637	2	
St Hilaire-de-Voust	628	2	
St-Maurice-le-Girard	598	2	
Loge-Fougereuse*	383	1	1
Marillet*	124	1	1
TOTAL	15 605	33	2

* siège de droit: non modifiable

, étant précisé qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 28 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

- AUTORISE le Maire à signer tous actes se rapportant à la présente délibération.

1.2- Transfert des compétences « Voirie » (Aménagement de sécurité en ZAE) et « Assainissement Collectif » et approbation de la modification des statuts de la CCPLC.

I) Sur la voirie

A ce jour, les communes bénéficiaires de la fiscalité foncière sur les zones d'activités économiques (à entendre au sens large : toutes agglomérations économiques) sont seules gestionnaires de l'entretien et renouvellement des voiries existantes et de leurs accessoires.

Seuls les réseaux relevant des concessionnaires ainsi que la signalétique non réglementaire des zones ne sont pas sous responsabilité communale.

La Communauté de communes n'a compétence pour intervenir qu'en matière de création ou de modification de ces voiries, qui une fois réalisées pourront faire l'objet d'une convention de mise à disposition auprès de la commune siège.

Pour permettre à la Communauté de communes d'intervenir sur des études, travaux ou interventions financières en dehors de l'emprise des zones d'activités économique en matière de voiries (rond-point, tourne-à-gauche, modification de tracé sur route départementale ou communale) pour sécuriser l'accès aux ZAE, il est envisagé d'intégrer la compétence voirie au sein des statuts comme suit :

2 : COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

2.17 Groupe : Voirie

- **Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

Une fois cette compétence entérinée par arrêté préfectoral, il sera possible pour le Conseil communautaire de préciser l'intérêt communautaire (restreint à la sécurisation de l'accès aux ZAE) par simple délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II) Sur l'assainissement collectif

1/ Nouveau contexte législatif

Pour mémoire,

- La loi Notre d'août 2015 prévoyait de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.
- l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a permis à ces dernières de le reporter jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

- Ensuite, la loi Engagement et proximité a ouvert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie de ces compétences à l'une de ses communes membres. Des ajustements ont également été introduits par l'intermédiaire de la loi 3DS.

Aujourd'hui, la loi rendant le transfert obligatoire a été abrogée depuis le 13 avril 2025 (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025) :

- Les transferts déjà opérés ne sont pas remis en cause ;
- Pour les autres communes, le choix reste possible, tout en ouvrant plusieurs options :

Périmètre du transfert



Position Préfecture : 3 possibilités

- 1) Transfert de compétence Assainissement **à la carte**
 - Article L.5211-17-2 du CGCT
 - Statuts : Assainissement Collectif sur le territoire des communes de [liste] en excluant Antigny
 - Transfert à Vendée Eau du territoire ainsi décrit (sans Antigny)
- 2) Transfert **intégral** à l'EPCI-FP, puis à Vendée Eau
 - Antigny ne peut s'opposer au transfert sur son propre territoire
- 3) Transfert intégral à l'EPCI-FP, puis **transfert partiel** à Vendée Eau
 - Antigny bénéficie d'une délégation de compétence pour continuer à exercer la compétence sur son territoire. → cf. prop° FNCCR

La conférence des Maires du 15 mai 2025 a opté pour la première solution « à la carte » en intégrant les communes suivantes : Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Rives-du-Fougerais, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin et Terval.

Il a été précisé que l'ensemble des résultats comptables de chacun des budgets annexes des budgets municipaux affectés à cette compétence seront transférés à l'entité gestionnaire, qu'ils soient déficitaires ou excédentaires.

Calendrier :

		Au plus tard
Délibérations de transfert de la compétence:		
1	CC du Pays de La Châtaigneraie : délibération de prise de la compétence assainissement collectif au 01/01/2026	mai-25

	CC du Pays de La Châtaigneraie : délibération modifiant les statuts de la CC pour prendre la compétence assainissement collectif	mai-25
2	Communes membres : délibération approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif à la CC au 01/01/2026	juin 2025 à août 2025
	Communes membres : délibération approuvant la modification des statuts de la CC pour prendre la compétence assainissement collectif au 01/01/2026	juin 2025 à août 2025
3	Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence assainissement collectif à la CC du Pays de La Châtaigneraie au 1er janvier 2026	Fin août - début sept- 25
4	CC du Pays de La Châtaigneraie : Délibération portant transfert de la compétence assainissement collectif à Vendée Eau au 1er janvier 2026	sept-25
5	Vendée Eau : Délibération de prise de la compétence assainissement collectif sur le territoire de la CC du Pays de La Châtaigneraie au 01/01/2026	oct-25

Autres délibérations à prendre :		Au plus tard
	Communes : Clôture du budget annexe assainissement collectif au 31/12 et principe de mise à disposition des biens, subventions & emprunts à la CC au 1er janvier 2026	oct-25
	Communes : Mise à disposition des immobilisations vers la Communauté de Communes au 1er janvier 2026 (approbation des PVs de mise à disposition et actif / passif comptables)	janv-26
	Communes : tarifs et PFAC - Maintien des tarifs 2025 en 2026 ou début d'harmonisation en 2026	oct-25
	Communes : Mise à disposition de personnels auprès de Vendée Eau	oct-25
	CC du Pays de La Châtaigneraie : Approbation du protocole de transfert	nov-25
	CC du Pays de La Châtaigneraie : Transfert de l'actif et du passif à Vendée Eau au 1er janvier 2026 (délibération approuvant le principe de la mise à disposition des biens, subventions et emprunts par les communes à la CC puis par la CC à Vendée Eau)	nov-25
	CC du Pays de La Châtaigneraie : Mise à disposition des immobilisations à Vendée Eau au 1er janvier 2026 (approbation des PVs de mise à disposition et actif / passif comptables)	janv-26
	Vendée Eau : Approbation du protocole de transfert	déc-25
	Vendée Eau : délibération modifiant le règlement intérieur des instances de Vendée Eau le cas échéant	déc-25
	Vendée Eau : Mise à disposition des immobilisations au 1er janvier 2026 (délibération approuvant le principe de la mise à disposition des biens, subventions et emprunts par les communes à la CC puis par la CC à Vendée Eau et approuvant les PV et l'actif et le passif comptables)	déc-25
	Vendée Eau : Mise à disposition de personnels des Communes	déc-25

2025-06-24– D2/33

**Transfert des compétences « Voirie » (Aménagement de sécurité en ZAE) et
« Assainissement Collectif » et approbation de la modification des statuts de la CCPLC**

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite loi Ferrand-Fesneau, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes rendu obligatoire par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et permettant aux communes de le reporter jusqu'au 1^{er} janvier 2026 au lieu du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 mettant fin depuis le 13 avril 2025 à l'obligation de transfert des compétences « eau » et « assainissement » sans remettre en cause les transferts déjà opérés ;

Vu l'article L5211-17 du CGCT prévoyant que « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice* » ;

Vu l'article L5211-17-2 du CGCT prévoyant que « *une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice* » ;

Vu la délibération n° C097/2025 du Conseil communautaire en date du 22 mai 2025, dûment notifiée au Maire de la Commune, portant projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La

Châtaigneraie dans le cadre du transfert des compétences voirie (aménagements de sécurité en ZAE) et assainissement collectif et modification des statuts de la communauté de communes du pays de la châtaigneraie ;

Considérant que les communes exerçant la compétence assainissement collectif ont adopté les délibérations de principe suivantes quant au périmètre de cette compétence à transférer à la Communauté de communes puis à Vendée eau à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Commune membre	Délibération municipale		Avis sur le transfert
Antigny	n° D5-54	19 novembre 2024	Défavorable
Bazoges-en-Pareds	D2024-12-06-03-096	06/12/2024	Favorable
La Châtaigneraie	24.11.06.111	6/11/2024	Favorable
Loge-Fougereuse	D067	04/11/2024	Favorable
Menomblet	20241029-50	29/10/2024	Favorable
Mouilleron-Saint Germain	202411D011	28/11/2024	Favorable
Rives-du-Fougerais	202411D006	19.11/2024	Favorable
Saint Hilaire-de-Voust	2024/09/D91	29/11/2024	Favorable
Saint Maurice-Le-Girard	D.2024.11.02	12/11/2024	Favorable
Saint Pierre-du-Chemin	D091/2024	06/11/2024	Favorable
Terval	2024_11_D82	26/11/2024	Favorable

Considérant qu'à ce jour 3 communes du territoire n'exercent pas la compétence assainissement collectif (Cheffois, Marillet, Saint Maurice-des-Noues) ;

Considérant qu'il est envisagé, sur le fondement de l'article L.5211-17-2 du CGCT rendant possible le transfert « à la carte », de transférer à la Communauté de communes la compétence de l'assainissement collectif :

- pour toutes les communes exerçant la compétence et ayant donné un avis favorable à ce transfert,
- ainsi que pour la commune de Marillet, bien qu'elle n'exerce pas cette compétence à ce jour ;

Considérant que pour permettre à la Communauté de communes d'intervenir sur la création, l'aménagement et l'entretien de voiries sécurisant l'accès aux ZAE (rond-point, tourne-à-gauche, modification de tracé sur route départementale ou communale...), il est nécessaire d'intégrer la compétence voirie au sein des statuts puis dans un deuxième temps d'en préciser l'intérêt communautaire ;

Considérant qu' à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE:**

- o à compter du 1^{er} janvier 2026, le transfert de la compétence supplémentaire à la carte « assainissement collectif » à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie :
 - par les Communes de Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Rives-du-Fougerais, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin et Terval ;
 - avec la reprise par l'entité gestionnaire de la compétence de l'ensemble des résultats comptables de chacun des budgets annexes municipaux affectés à cette compétence, qu'ils soient déficitaires ou excédentaires ;
- o à compter la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral, le transfert de la compétence supplémentaire « voirie » étant précisé que l'intérêt communautaire sera défini par une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- o ainsi que le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie joint en annexe ;

, étant précisé :

- o que cette modification statutaire entrera en vigueur :
 - au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral pour la compétence voirie
 - au 1^{er} janvier 2026 pour la compétence assainissement collectif

en cas de majorité requise pour la création de l'établissement, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (L.5211-5 du CGCT) ;

- o et qu'elle ne donnera pas lieu à modification de l'attribution de compensation de la Commune ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes se rapportant à la présente délibération.

1.3- Accès aux droits : Approbation d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif « Territoire zéro non-recours » et la création d'un « lieu d'information et d'écoute numérique et solidaire » sur la Commune

2025-06-24– D3/34

Accès aux droits : Approbation d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif « Territoire zéro non-recours » et la création d'un lieu d'information et d'écoute numérique et solidaire » sur la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel, renforçant et précisant le cadre partenarial de ces champs ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDETS-17 portant création du Comité Départemental des Services aux Familles de la Vendée ;

Vu l'installation du Comité Départemental des Services aux Familles de la Vendée le 22 février 2022, en application de l'arrêté n° 2021-1644 susvisé ;

Vu le second Schéma Départemental des Services aux Familles 2022-2025 de la Vendée, constituant le plan d'actions du Comité Départemental des Services aux Familles, signé le 6 juillet 2022 par l'Etat, le Département de la Vendée, l'association des Maires et Présidents de communautés de communes de Vendée et la Caisse d'Allocations Familiales, et notamment son axe 4 « accès aux droits » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et plus précisément l'article 2 groupe 2.3 Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C007/2024 en date du 8 février 2024 portant modification de l'intérêt communautaire et notamment le groupe 2.3 Action sociale précisant qu'est d'intérêt communautaire « *Animation du réseau pour la lutte contre le non-recours aux droits sociaux sur le territoire* » ;

Vu le Plan Local Unique Santé Social Famille (PLUSSF) 2020-2023 et notamment la fiche action n° 8 en lien avec l'accès aux droits, intitulée « *Mise en place d'un dispositif de repérage des personnes en difficulté dans les démarches sociales et de santé* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C248/2024 en date du 17 octobre 2024 approuvant le Plan Local Unique Santé Social Familles 2025-2029 entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le Plan Local Unique Santé Social Familles de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie 2025-2029, signé le 10 décembre 2024 et notamment son axe 1 « *Améliorer l'accès aux droits, aux informations et à une offre de santé de qualité* » ;

Vu la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022, et notamment son article 133 ;

Vu l'Appel À Projets relatif à l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours » lancé le 31 mars 2023, en application de l'article 133 de la loi 3DS susvisé ;

Vu les lettres de soutien adressées à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie par la Caisses d'Allocations Familiales de la Vendée en date du 27 mai 2023, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée et la Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique Vendée toutes 2 en date du 24 mai 2023 ;

Vu la délibération n° C136/2023 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023 portant approbation de l'engagement de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans le dispositif expérimental « Territoire Zéro Non-Recours » ;

Vu le dépôt de candidature de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 25 mai 2023 sur l'Appel À Projets de l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours » ;

Vu la réponse positive apportée par l'Etat à la candidature de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie adressée le 3 juillet 2023 ;

Vu le décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux et notamment son article 1 « Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale sélectionnés pour participer à l'expérimentation visant à réduire le non-recours aux droits sociaux mentionnée à l'article 133 de la loi du 21 février 2022 susvisée sont : [...] la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, Vendée, Pays de la Loire » ;

Vu la délibération n° C261-2023 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle relative au déploiement de l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours » sur l'ensemble de sa durée et de son organisation sur le territoire ;

Considérant que la convention a été conclue avec l'Etat le 13 décembre 2023 pour déployer ce dispositif sur une durée de 3 ans soit du 01/08/2023 au 31/07/2026, étant précisé que ses modalités de financement établi à 397 000 € pour 3 ans correspondent pour l'année 2023-2024 à 105 333 € et seront confirmées par voie d'avenant à compter de la 2^{ème} année ;

Considérant le plan d'actions défini par la Communauté de communes dans le cadre de sa réponse à l'Appel À Projets et notamment la création de Lieux d'Informations et d'Ecoute Numériques et Solidaires (LIENS) dans chaque commune du territoire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le partenariat à intervenir avec la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, pour la mise en œuvre du dispositif « Territoire Zéro Non-Recours » (TZNR), notamment par la mise en place d'un LIENS sur la commune, ceci afin de permettre l'information des usagers sur les services et droits associés ; et à la Communauté de communes et son service d'accès aux droits, d'assurer ses missions en étant présent sur la commune ;

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tous actes y afférents.

1.4 – Personnel Territorial : Mise à jour du tableau des effectifs

2025-06-24– D4/35

Personnel Territorial : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux mouvements entre le 31 janvier 2024 et aujourd'hui, suivants :

- Par délibération du 4 mars 2025 le Conseil Municipal a créé un emploi d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe permanent à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Maire propose à l'assemblée le tableau des emplois ainsi mis à jour :

	Date et n° de délibération portant création de l'emploi ou modification du temps de travail	Statut	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Durée hebdomadaire du poste en H/min	Poste budgété	Poste pourvu/occupé	Poste vacant
Filière administrative	N° 2008 - 06 - 24 du 24/06/2008	Titulaire	A	Attaché	Secrétaire Générale de Mairie	Général	35h	1	1	0
	N° 2023 - D1 - 32 du 14/11/2023	Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire Générale de Mairie	Général	35h	1	0	1
	N° 2023 - D1 - 25 du 11/07/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent d'accueil	Général	35h	1	1	0
Filière technique	N° 2018 - D5 - 37 du 11/09/2018	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Chef de service	Technique	35h	1	1	0
	N° 2025 - D10 - 13 du 4 mars 2025	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agents des services techniques	Technique	35 h	1	1	0
	N° 2014 - D1 - 1 du 21 janvier 2014	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agents des services techniques	Technique	35h	1	0	1
	N° 2023 - D4 - 21 du 23 mai 2023	Titulaire	C	Adjoint technique	Agents des services techniques	Technique	35h	1	0	1
	N° 2019 - D4 - 20 du 25 juin 2019	Titulaire	C	Adjoint technique	Agents d'entretien et d'hygiène des bâtiments	Technique	20h	1	1	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'adopter** en conséquence le nouveau tableau des effectifs.

1.5 – Création d'emplois non permanents : suite à l'accroissement temporaire d'activité et saisonnier / agents des services techniques

2025-06-24- D5/36

Création d'emplois non permanents : suite à l'accroissement temporaire d'activité et saisonnier / agents des services techniques

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la suite de la réorganisation en cours du service technique et faire face à un besoin lié à l'accroissement saisonnier d'activité à la suite de la période estivale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de créer** deux d'emplois contractuels sur des emplois non permanents :

- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° accroissement temporaire d'activité du code général de la fonction publique
- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 2° accroissement saisonnier d'activité du code général de la fonction publique
- Durée de contrat : 10 semaines au maximum pour le contrat lié à l'accroissement saisonnier d'activité et 4 mois et 1 semaine pour le contrat lié à l'accroissement temporaire d'activité (accroissement temporaire d'activité : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs - accroissement saisonnier d'activité : 6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs)

Temps de travail : temps complet.

- Nature des fonctions : Agent des services techniques
- Catégorie hiérarchique : C
- Niveau de rémunération : Indice majoré 366.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement correspondants,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2- DOSSIERS EN COURS

2.1 - Bar Miton

Suite à notre annonce sur le site de « SOS Village », un rendez-vous a eu lieu le 6 juin avec M. et Mme MEZIERE de la région parisienne qui sont très intéressés par la reprise de ce commerce.

M. et Mme MEZIERE font actuellement l'étude de cette reprise.

Il reste à envisager l'éventuel rachat du fonds de commerce par nos soins.

2.2 – Accueil Périscolaire

Suite au dernier rendez-vous de chantier, un recalage du planning a été effectué avec une livraison repoussée aux vacances de la Toussaint. Ce retard est en partie dû à l'entreprise AUCHER SARL sur les Achards : lot 8 plafonnement isolation cloisonnement. Des pénalités de retard seront appliquées en accord avec la Maîtrise d'œuvre.

Les demandes de subventions auprès du Département sont déposées. Nous sommes dans l'attente des décisions concernant leur attribution.

2.3 – Espace Eglantine

Le permis de construire pour la construction de la salle communale Eglantine « Maison des associations » a été déposé par la Maîtrise d'œuvre auprès du Service Instructeur.

La demande de subvention auprès du Département est également déposée et en attente de leur décision.

2.4 – Ilôt Aubépine

Comme prévu au BP 2025, le hangar sur l'îlot de l'Aubépine a été démoli.
Des contacts sont en cours pour la création de nos cellules commerciales.

2.5 – Logement 3 place du Puits Bouché

Nous avons reçu le courrier de M. Clément GRIMAUD qui libère le logement à compter du 16 juillet 2025. Nous allons réaliser l'état des lieux et le remettre à la location dès que possible.

Signatures

La Secrétaire de Séance

Christelle GRELIER



Le Maire

Yvon GOURMAUD

